

# Olivier BERNABE

*Avocat à la Cour*

Ancien Avoué près la Cour

Toque B753

Olivier **BERNABE**  
Avocat –Avoué honoraire  
Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique **MUNIZAGA**  
Avocat

**22, rue Bergère – 75009 PARIS**

**Tél : 01.48.00.09.49 - Fax : 01.48.00.00.71 - E mail: cabinet@bernabe-avocat.fr**

## FENETRE SUR COUR N°7

Chers correspondants,

Vous vous en doutez, le présent bulletin va être en grande partie consacré à la toute récente réforme (encore une) de la procédure d'appel.

Que dire du décret du 6 mai 2017 « relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile » et de celui du 2 août 2017 modifiant ses modalités entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 !

Que la procédure d'appel est revisitée en profondeur !

Que le législateur a voulu réguler les flux en instaurant des règles procédurales particulièrement contraignantes et rigoureusement sanctionnées !

Que l'appel demeure quand même une voie d'achèvement du litige maîtrisé, et non pas une voie stricte de réformation, comme on a pu le craindre un certain moment !

Que le texte s'inscrit dans le prolongement de la réforme de 2009 dite « réforme Magendie ».

Que « juger mieux et plus vite » devrait être la raison cardinale du bouleversement qui nous est proposé, mais que cet objectif est loin d'être garanti ?

Tout cela est vrai : il n'en demeure pas moins que ce texte « draconien » pose nombre de contraintes supplémentaires aux professionnels, augmentant considérablement les risques processuels et de responsabilités professionnelles.

Les changements imposés impliquent une vigilance particulière.

Le risque est plus que jamais accru.

Il fallait s'en douter depuis 2009.

Il est d'autant plus crucial de faire appel à ceux « qui savent ».

J'ai nommé les postulants, gardiens des règles et des délais d'appel.

Cette fois, compte tenu de ce qui nous attend à l'avenir, ce choix est crucial.

N'oublions pas qu'à l'heure actuelle, malgré toutes ces complications, il est encore possible de formuler de nouveaux moyens en cause d'appel.

Il en va du maintien de ce système, essentiel pour une bonne justice.

**L'enjeu est capital.**

En cette période procéduralement difficile, notre Cabinet vous accompagne toujours et d'autant plus, mettant à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour ou le TGI.

Toutes les décisions ou articles cités dans ce 7<sup>ème</sup> numéro de notre bulletin d'information, sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous, et merci de votre confiance.

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet :

- Causes d'interruption de péremption

Le magistrat de la mise en état, saisi d'un incident de péremption précise que l'article 386 du CPC dispose que « l'instance est périmée lorsqu'aucune partie n'accomplit de diligences pendant deux ans ».

Pour autant un jugement de redressement judiciaire interrompt le délai de prescription, de sorte qu'en l'occurrence, le délai de deux ans n'est pas acquis.

*Ordonnance du 8 juin 2017 pôle 5 chambre 2*

- Articles 902 du CPC

Par application de l'article 902 du CPC, à peine de caducité relevée d'office par le Conseiller de la mise en état, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de l'avis envoyé par le greffe pour signifier sa déclaration d'appel à l'intimé non constitué.

En l'espèce, l'appelant a certes signifié ses conclusions dans le délai mais cette signification ne vaut pas signification de la déclaration d'appel qui doit contenir les mentions prévues à l'alinéa 4 de l'article 902.

*Ordonnance du 18 avril 2017 pôle 3 chambre 4*

- Appel avec représentation obligatoire

Il ressort de l'article 899 du CPC, que les parties sont tenues, en matière contentieuse devant la formation collégiale, sans dispositions contraires, de constituer avocat.

En application de l'article 901 du CPC, la déclaration d'appel est faite par acte contenant à peine de nullité, la constitution de l'avocat de l'appelant.

Selon l'article 930-1 du CPC, sous peine d'irrecevabilité relevée d'office les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

L'appel formé par lettre par un justiciable, est donc irrecevable.

On peut juste se demander pourquoi le Greffe civil a accepté et enrôlé en tel appel !

*Arrêt du 9 février 2017 pôle 1 chambre 2*

- Aménagement de l'exécution provisoire article 521 du CPC

Le délégué du premier président, saisi d'une demande d'aménagement de l'exécution provisoire, rappelle que l'article 521 du CPC précise « la partie condamnée au paiement des sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires, ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal intérêts et frais, le montant de la condamnation ».

La possibilité d'aménager l'exécution provisoire prévue par cet article n'est pas subordonnée à la condition que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du CPC.

La décision du délégataire du premier président d'ordonner la consignation est discrétionnaire.

Le délégataire rejette donc, avec ce seul rappel.

Ne cherchez pas de motivation, il n'en est point, ce qui est choquant et contraire aux principes généraux !

*Ordonnance 29 mars 2017 pôle 1 chambre 5*

- Demande de révocation de clôture

La cour déclare irrecevables des conclusions et des pièces déposées et communiquées le 10 janvier alors que l'ordonnance de clôture a été rendue le 3 janvier.

La Cour rappelle que la demande de révocation de clôture, doit être sous peine d'irrecevabilité, être formulée par conclusions de procédure, et non, comme en l'espèce, par une simple lettre au président de la chambre.

Attention à ne pas transgresser les règles formelles.

La sanction est immédiate !

*Arrêt du 15 mars 2017 pôle 3 chambre 1*

- Non paiement du timbre fiscal irrecevabilité

En application de l'article 963 du CPC : « les parties justifient à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses, selon le cas, de l'acquiescement du droit prévu à l'article 1635 bis du code général des impôts, d'un montant de 225 € ».

L'appelant, bien qu'invité par le greffe à le faire ne s'est pas acquitté du paiement de la contribution prévue par l'article 1635 bis P.

Son appel est donc déclaré irrecevable.

Ce qui n'empêche par la Cour de statuer sur l'appel incident de l'intimé et d'y faire droit, ainsi que de condamner l'appelant à un article 700.

Le timbre fiscal est payable, rappelons-le, par la voie électronique et avant l'ordonnance de clôture...

Il y a de quoi devenir « timbré »...

*Arrêt du 20 octobre 2016 pôle 4 chambre 3*  
TEXTES ET JURISPRUDENCES

L'actualité c'est bien entendu le décret du 6 mai 2017 dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui réforme en profondeur la procédure d'appel.

Nous n'avons pas l'intention de critiquer ou de commenter l'esprit du texte, tout en constatant que la procédure d'appel est bouleversée et que nos pratiques devront rapidement s'adapter aux risques nouveaux qui se présentent.

Il s'agit pour nous d'alerter les praticiens d'un point de vue exclusivement pratique.

Les modifications substantielles sont donc successivement indiquées.

- L'objet de l'appel

Une nouvelle définition de l'appel est proposée : « l'appel tend par la critique du jugement rendu par une juridiction de 1<sup>er</sup> degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel ( CPC article 542 nouveau) ».

Clairement il n'est plus possible de reprendre les prétentions formulées devant le 1<sup>er</sup> juge.

La démonstration en appel doit se faire à partir du jugement.

- Effet dévolutif de l'appel

L'article 562 nouveau du CPC fixe l'objet de l'appel : « l'appel défère à la Cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

L'effet dévolutif est donc limité.

Principales conséquences : la déclaration d'appel doit indiquer, à peine de nullité, « les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

Chacun peut imaginer les sources de difficultés de responsabilités pour les avocats.

### C) concentration temporelle des prétentions

Le nouvel article 910-4 du CPC indique : « à peine d'irrecevabilité, relevée d'office les parties doivent présenter dès leurs conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.

L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées les prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783 du CPC, demeurent recevables dans les limites du chef du jugement critiqué, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées postérieurement aux premières conclusions de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».

Ainsi, dès les premières écritures, le périmètre de débat devant la cour est en principe fini.

A noter que cela ne concerne que les prétentions, et non les moyens de faits et de droit qui les soutiennent.

A noter également, que le plaideur pourra toujours soumettre une prétention qui tend aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si son fondement juridique diffère (article 565 du CPC).

Subtil, n'est-ce pas ?

La voie d'achèvement subsiste, mais pour combien de temps ?

### D) délais de remise des conclusions au Greffe

Le décret harmonise les délais : ces derniers passent à trois mois (article 908 nouveau du CPC) pour toutes les parties.

Enfin un bon geste !

#### E) interruption des délais

Les délais de caducité ou d'irrecevabilité sont susceptibles d'interruption, dans les cas classiques de l'interruption de l'instance auxquels est ajoutée la décision d'ordonner une médiation (article 905-2, 908 à 910).

L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur, qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une fois pour la même durée.

Encore une fois, une interprétation simple et limpide...

#### F) irrecevabilité de l'appel après caducité ou irrecevabilité

Aux termes du nouvel article 911-1 du CPC, la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902 905-1, 905-2, 908, ou dont l'appel a été déclaré irrecevable, n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

Eh voilà !

Inutile à l'avenir de se demander si le jugement a été signifié, pour se sortir d'une situation inconfortable.. trop tard !

Une nouvelle cause d'irrecevabilité de plus !

Tout au plus peut-on considérer que l'appelant déclaré caduc conserve la possibilité de former appel incident dans l'instance d'appel principal formée par une autre partie...

Attention aussi pour l'intimé : il n'est plus recevable à former appel principal, si il n'a pas formé un appel incident dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909...

De même l'article 550 du CPC a été modifié dans un souci « d'harmonisation ».

L'appel incident ou l'appel provoqué ne sera pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc !

L'intimé a tout intérêt (et il faudra le conseiller en ce sens) à former appel principal avant l'expiration du délai de forclusion, et de demander la jonction.

Si bien sûr, son objectif est d'obtenir l'infirmité du chef du jugement sur lequel il a succombé.

Encore un casse tête !

### G) la procédure d'urgence

L'article 905 régit la procédure d'urgence et concerne les ordonnances de référé ou celles rendues par le juge de la mise en état (CPC article 776 alinéa 1 à 4).

Le décret ajoute les ordonnances rendues en la forme des référés de l'article 492-1 (même si elle sont rendues avec autorité de la chose jugée... n'insistons pas !).

Cette procédure, qui jadis échappait au délai du décret Magendie est désormais durcie et encadrée.

1<sup>er</sup> délai : concerne la signification dans les dix jours de la déclaration d'appel de l'avis de fixation émis par le président de chambre, sous peine de caducité de la déclaration.

2<sup>ème</sup> délai : délai raccourci pour conclure : un mois pour l'appelant, un mois pour l'intimé, sous peine de caducité de l'appel ou d'irrecevabilité des conclusions d'intimé.

Bigre ! cela fait froid dans le dos...

### H) appel des jugements sur la compétence

Adieu les contredits !

Le décret met fin à leur régime dérogatoire.

Désormais, les jugements qui statuent sur la compétence, sont soumis à la procédure d'appel.

Pourquoi pas ?

Toutefois, il est prévu un délai de quinze jours de la notification du jugement par le Greffe pour déclarer l'appel.

Attention ! l'appelant doit ensuite saisir le premier président pour obtenir le bénéfice du jour fixe, dans le délai d'appel, sous peine de caducité !

Par ailleurs, il est imposé une déclaration d'appel spécifiant la nature du jugement et la motivation de l'appel contenues dans la déclaration ou les conclusions jointes.

Quels délices en perspective !

- Renvoi après cassation

Le délai pour saisir la cour est réduit de 4 à 2 mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation (article 1034 du CPC).

L'affaire est fixée à « bref délai » avec un renvoi article 905.

La déclaration de saisine doit être signifiée dans un délai de 10 jour à partir de la réception de l'avis de fixation à peine de caducité relevée d'office.

Les délais de remise des conclusions au greffe sont de deux mois.



La sanction est spécifique : en cas de non respect des délais, les parties sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la Cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

#### J) article 954 nouveau du CPC

Citons-le : « la partie qui ne conclut pas ou, qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs ».

Terminons donc sur une note optimiste qui devrait réjouir les intimés qui n'ont pas pu conclure dans les délais imposés.

Il pourront néanmoins soutenir à la barre la confirmation du jugement par appropriation de motifs.

C'est une bien maigre consolation !

### INFOS PRATIQUES

Nous n'allons pas changer de sujet dans le cadre de cette rubrique.

En effet, il faut attirer l'attention des praticiens sur une circulaire du Ministère de la justice, livrant sur 37 pages, une explication pratique de la nouvelle procédure d'appel.

Passons sur la justification de cette « voie d'achèvement maîtrisée » nouveau mode de régulation des dossiers, principe de concentration des appels et prétentions...

Concentrons-nous plutôt sur les conséquences pratiques de trois articles qui auraient pu rester mystérieux sans une lecture attentive.

- Article 901 du CPC. On a vu que nous devons, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 mentionner dans l'acte d'appel les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité.

Se pose alors la question très pratique, de savoir comment procéder lorsque le champ informatique réservé à cet effet (objet de l'appel) ne permet pas de tout renseigner.

La circulaire indique que « dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués.

Cette pièce jointe est établie sous forme numérique et fera corps avec la déclaration d'appel ».

Ne pas oublier toutefois de préciser dans la déclaration d'appel elle-même qu'elle est complétée par une pièce jointe...

Il est peut être préférable en l'occurrence de faire appel à un spécialiste !

- Article 910-1 du CPC. Il dispose que « les conclusions exigées par article 905-2 et 908 à 910 sont celles adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévues par ces textes et qui déterminent l'objet du litige ».

La circulaire précise que cette disposition à priori inoffensive, vise en fait à mettre fin à la jurisprudence de la Cour de cassation qui permettait d'interrompre les délais pour conclure au fond par la notification de conclusions d'incident...

Attention, dorénavant en cas d'incident dans le cadre de la mise en état, les parties devront également respecter leur délai pour conclure au fond.

Cette disposition majeure, qui aurait pu passer inaperçue, est une source évidente de responsabilités pour les avocats.

- L'article 910-3 du CPC introduit la notion de « force majeure » qui peut permettre au conseiller de la mise en état ou au président de chambre d'écarter les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

La force majeure, en résumé n'est pas une « cause étrangère », mais un « évènement brutal et imprévisible », au « caractère incontrôlable » dans sa survenance et ses conséquences.

Les espoirs ne nous leurrons pas, sont infimes.

Gageons que cette année, le barreau devra faire face à une demande significative d'augmentation des primes assurances responsabilité !

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de première instance de Paris, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi vos conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.

### COIN DES PETITES ANNONCES

Il reste un bureau entièrement meublé à louer dans nos locaux, bénéficiant de toutes les infrastructures et facilités, et d'un environnement très privilégié.

N'hésitez pas à nous appeler si vous êtes intéressés.